

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 25 juin 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019- 026709

ADI
14 rue Léon Gambetta
88190 GOLBEY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 juin 2019
Référence inspection : **INSNP-STR-2019-1118**
Référence autorisation : **T880287**

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 juin 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre utilisation d'une source scellée radioactive à des fins de détection de plomb dans les peintures, l'inspection du 12 juin 2019 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur a examiné la conformité de vos locaux et de votre véhicule pour votre propre radioprotection, celle du public et de l'environnement. Il a également été évoqué votre activité de diagnostic du radon.

En premier lieu, sur le plan de la radioprotection, l'inspecteur note :

- les conditions satisfaisantes de transport de l'appareil contenant la source scellée ;
- les précautions que vous indiquez prendre lors de vos diagnostics chez les particuliers : intervention le plus fréquemment dans des locaux non occupés car en procédure de transaction immobilière, tirs en bas des cloisons dans les immeubles collectifs en interdisant la présence de tierce personne dans la pièce à contrôler.

En second lieu, sur le plan opérationnel, il est noté que :

- vos rapports de diagnostics immobiliers mentionnent l'ensemble des lieux où la source radioactive mobile a été utilisée (plans à l'appui), conformément aux dispositions de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique ;
- vous encadrez chaque intervention (induisant plusieurs mesures *in situ*) par un calibrage de votre appareil sur une plaque étalonnée plombée à 1g/cm², soit une valeur légèrement inférieure à la concentration de plomb que vous identifiez comme positive (1,4g/cm²) ;
- votre détecteur ressource pour la dernière fois en février 2016, induit maintenant des temps de mesurages allongés du fait de ses fréquentes calibrations automatiques.

Toutefois, des réponses sont à apporter aux observations ci-après, en particulier pour ce qui concerne :

- la régularisation de votre situation administrative (Cf. Demande **A.1**) ;
- l'obligation de détention du détecteur dans un coffre-fort à votre domicile (Cf. demande **A.2**).

Par ailleurs, vous clarifierez en retour la nature exacte de votre activité de mesurage d'activité volumique du radon (Cf. Demande **B.1**).

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

Conformément à l'article R. 1333-104 du code de la santé publique,

I.-Sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 :

1° Pour les sources radioactives et produits et dispositifs en contenant :

b) L'utilisation ou la détention ;

Conformément à l'article R. 1333-111 du code de la santé publique,

I.-La déclaration mentionnée aux articles R. 1333-109 et R. 1333-110 est déposée à l'Autorité de sûreté nucléaire préalablement à l'exercice de l'activité nucléaire.

Au jour de l'inspection, le cabinet ADI dispose d'une autorisation ASN de détention et d'utilisation des appareils contenant des sources radioactives pour la détection de plomb dans les peintures - Réf- CODEP-STR-2015-021671 - arrivée à **expiration le 06 juin 2017**.

En outre, cette autorisation caduque correspond à **votre ancienne adresse**, 11 bis rue du Général de Gaulle, 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS, alors que maintenant votre cabinet de diagnostic immobilier se situe à GOLBEY.

Demande A.1: Je vous demande de déclarer sans délai votre activité à votre adresse actuelle sur la commune de GOLBEY via le site « Téléservice ASN » : <https://teleservices.asn.fr>.

Entreposage du détecteur de plomb dans les peintures

Conformément à l'article R. 1333-47 du code de la santé publique,

Toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes.

Vous avez déclaré à l'inspecteur que votre domicile où est entreposé, hors des périodes d'activité (soir, week-end, jour férié, congé), votre détecteur de plomb contenant la source scellée radioactive ne dispose pas de coffre-fort.

Afin de prévenir tout acte de malveillance, il doit être remédié dans les meilleurs délais à ce manquement.

Demande A.2 : Je vous demande d'équiper votre domicile d'un coffre-fort scellé à une cloison. En retour, vous me transmettez les éléments (photos, facture...) attestant de cette acquisition.

B. Demandes de compléments d'information

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail,

I.-A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, à la vérification initiale :

1° Du niveau d'exposition externe ;

2° Le cas échéant, de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou de la contamination surfacique ;

3° De la concentration d'activité du radon dans l'air, lorsque la zone est délimitée au titre du radon. Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants.

II.-Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité.

La vérification prévue au 3° du I, peut également être réalisée par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire et mentionné à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique.

Vous avez indiqué, à l'inspecteur, réaliser sporadiquement des mesures d'activité volumique du radon, comme en atteste la carte de visite qui lui a été remise.

Or, votre cabinet ne bénéficie plus de l'agrément délivré par l'ASN pour ce faire depuis le 15 septembre 2018.

Demande B.1 : Je vous demande de me précisez en retour la date, le lieu - *particulier, local professionnel, établissement recevant du public* - et la nature - *vérification initiale ou périodique* - où l'ensemble des diagnostics radon a été effectué depuis le 15 septembre 2018 par votre cabinet.

C. Observations

- C.1 : Il convient d'afficher sur la valisette d'intervention contenant le détecteur de plomb les numéros d'urgence de l'ASN (numéro vert 0800 804 135) et de celui de l'IRSN (01 58 35 72 60), afin de les joindre sans délai, en cas d'incident ou de perte du détecteur, y compris par un tiers au cas où vous ne seriez pas en mesure de le faire vous-même.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS